

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 15 JUILLET 1947 RELATIF AUX DÉROGATIONS GÉNÉRALES AUX PROHIBITIONS ÉDICTÉES PAR LE DÉCRET N° 47-1357 DU 15 JUILLET 1947 ET PRÉCISIONS SUR CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE CE DÉCRET.

ARTICLE 1^{er}

On entend par:

9. Valeurs mobilières françaises: les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc;

10. Valeurs mobilières étrangères: les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège social est situé à l'étranger;

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères, les valeurs mobilières émises par une personne morale publique française ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en France, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère.

ANNEXE I

Le Gouvernement français confirme que dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du Règlement annexé à la convention franco-canadienne en date de ce jour, relatif à l'indemnité offerte aux porteurs canadiens de titres affectés par la loi du 8 avril 1946, le décret du 5 juin 1947 et les textes y relatifs, il lui appartiendra de prendre l'initiative de signaler à l'organisme officiel canadien chargé de recevoir les déclarations, les participations françaises représentant plus de 50% des droits à l'actif des personnes morales canadiennes visées à cet alinéa. Il réserve provisoirement jusqu'à plus ample informe l'application du Règlement auxdites personnes morales.

Dans les deux cas visés *in fine* de l'article 1^{er} du Règlement, il s'engage à rechercher tous moyens de sauvegarder efficacement les intérêts canadiens en cause, chaque cas devant faire l'objet d'un examen particulier.

G.P.V.

R.S.

ANNEXE II

Par dérogation à l'article 1^{er} du Règlement relatif à l'indemnité offerte par le Gouvernement français aux personnes créancières d'indemnité en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et les lois et décrets y relatifs, et à l'article 3 des dispositions annexes audit Règlement, les sociétés ci-après:

Aluminium Limited, à Montréal,

Foreign Powers Securities Corporation, à Montréal,

sont habilitées à faire, auprès de l'Ambassade du Canada à Paris, par l'entremise de la *Royal Bank of Canada*, France, leur déclaration portant acceptation de ce Règlement et à produire à l'appui toutes les pièces justificatives requises.

En outre, la faculté susvisée s'entendra aussi des titres immatriculés au nom du *Montreal Trust* et appartenant à la *Foreign Powers Securities Corporation*.

G.P.V.

R.S.